

**DECISION N°2020-D017/ARCOP/ORD**

Poursuite contre l'entreprise SANA HYDRO CONSTRUCTION et son Directeur, Monsieur Idrissa SANA pour production de document non authentique (procès-verbal de réception provisoire des travaux) dans le cadre du marché n°CO-PTG/04/03/02/00/2019/00043 pour les travaux de construction d'une maternité avec installation d'équipement solaire et d'une latrine douche à quatre postes au secteur n°3 de la Commune de Pouytenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, l'entreprise SANA HYDRO CONSTRUCTION et son Directeur, Monsieur Idrissa SANA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre du marché n°CO-PTG/04/03/02/00/2019/00043 pour les travaux de construction d'une maternité avec installation d'équipement solaire et d'une latrine douche à quatre postes au secteur n°3 de la Commune de Pouytenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise SANA HYDRO CONSTRUCTION et son Directeur, Monsieur Idrissa SANA, pour production de document non authentique (procès-verbal de réception provisoire des travaux) dans le cadre du marché n°CO-PTG/04/03/02/00/2019/00043 pour les travaux de construction d'une maternité avec installation d'équipement solaire et d'une latrine douche à quatre postes au secteur n°3 de la Commune de Pouytenga ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

la Commune de Pouytenga a lancé le marché n°CO-PTG/04/03/02/00/2019/00043 faisant suite à la demande de prix n°2019-004/C.PTG/M/SG/PRM du 06 septembre 2019 pour les travaux de construction d'une maternité avec installation d'équipement solaire et d'une latrine douche à quatre postes au secteur n°3 de ladite Commune ;

l'entreprise SANA HYDRO CONSTRUCTION a été retenue attributaire du marché ;

qu'en cours d'exécution et avant la réception régulière des travaux, elle a notifié à sa banque dans le cadre d'une demande de financement (une avance sur facture), un procès-verbal de réception provisoire des travaux jugé non authentique par la Banque ;

qu'à la suite, la structure bancaire (CORIS BANK INTERNATIONAL) pour s'en convaincre a sollicité l'authentification dudit document auprès de la Commune de Pouytenga ;

que ce faisant, la Mairie de Pouytenga a convoqué une rencontre des acteurs pour statuer sur la situation ; que le Directeur Général de l'entreprise a reconnu qu'il s'agit d'un faux procès-verbal établi par ses services ; que l'ensemble de ces informations ont été communiquées à l'ARCOP ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

(...)

fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il ressort des IC 3.1 que « (...) des sanctions peuvent être prononcées, conformément aux textes en vigueur, par l'Organe de règlement des différends de la structure chargée de la régulation de la commande publique à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, l'attributaire ou titulaire qui notamment :

a) ...

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

(...) »

considérant qu'il est reproché à l'entreprise SANA HYDRO CONSTRUCTION et son Directeur Monsieur Idrissa SANA, pour production de document non authentique (procès-verbal de réception provisoire des travaux) dans le cadre du

marché n°CO-PTG/04/03/02/00/2019/00043 pour les travaux de construction d'une maternité avec installation d'équipement solaire et d'une latrine douche à quatre postes au secteur n°3 de la Commune de Pouytenga ;

considérant qu'à la suite d'une demande d'authentification de l'autorité compétente, il est ressorti que le procès-verbal de réception provisoire des travaux produit par les mis en cause dans le cadre de la procédure suscitée est d'origine frauduleuse ;

considérant que les mis en cause interrogés sur la question, expliquent que dans le cadre d'une sollicitation d'accompagnement financier notamment une avance sur facture, la Banque leur a demandé un certain nombre de pièces dont le procès-verbal de réception provisoire ; qu'ils reconnaissent que ladite pièce n'était pas encore établie par la Commune de Pouytenga ; qu'ils reconnaissent les faits et sollicitent la clémence de l'instance de règlement des différends ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les mis en cause et procédé aux vérifications nécessaires, a noté que les mis en cause ont produits délibérément dans le cadre de la procédure suscitée des informations ou des déclarations fausses, mensongères (procès-verbal de réception provisoire des travaux) ; que les faits qui leur reprochés sont avérés et constitutifs des cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, l'entreprise SANA HYDRO CONSTRUCTION et son Directeur Général, Monsieur Idrissa SANA, se sont rendus coupables d'une « infraction » en produisant un procès-verbal de réception provisoire non authentique dans le cadre de l'appel à concurrence suscité ; que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, l'entreprise SANA HYDRO CONSTRUCTION et Monsieur Idrissa SANA, Directeur Général de ladite Société sont exclus de la commande publique pour une période de deux (02) années à compter du prononcé de la présente décision ;

sur ce ;

### **DECIDE**

**-que l'entreprise SANA HYDRO CONSTRUCTION et Monsieur Idrissa SANA, Directeur de SANA HYDRO CONSTRUCTION, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés (production d'un procès-verbal de réception non authentique) dans le cadre du marché n°CO-PTG/04/03/02/00/2019/00043 pour les travaux de construction d'une maternité avec installation d'équipement solaire et d'une latrine douche à quatre postes au secteur n°3 de la Commune de Pouytenga ;**

**-qu'en conséquence, l'entreprise SANA HYDRO CONSSTRUCTION et son Directeur Général, Monsieur Idrissa SANA, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 décembre 2020

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE**